



MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté permanent **23P045**  
portant réglementation du stationnement sur la rue **Antoine Saunier**

### La Maire de Vaux-en-Velin

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Stationnement automobile**

Rue Antoine Saunier, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

Conformément à l'article R417-10 du code de la route, en zone de rencontre, le stationnement des véhicules est considéré comme gênant la circulation publique en dehors des emplacements aménagés à cet effet. L'arrêt des véhicules est autorisé, conformément à la définition de l'article R110-2 du code de la route reproduit ci-après :

« arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ».

## **Article 2 : Entrée en vigueur**

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

## **Article 3 : Délai de recours**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

## **Article 4 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

## **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le **03 AVR. 2024**

La Maire,



Hélène Geoffroy

Publié le **10 AVR. 2024**